



## ARRÊTÉ N° 2023 - 961

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE  
MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE  
BATIMENT 32 QUAI DE PORTILLON

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L 521-1 et suivants, L 541-1 et suivants et les articles R 511-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1,

Vu l'arrêté n°2023-604 du 8 mai 2023 mettant en sécurité le bâtiment situé 32 quai de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre d'une procédure d'urgence, et ordonnant l'évacuation temporaire des logements n° 5, n° 6 et n° 10,

Vu le constat d'expertise effectué le 9 juin 2023 par M. Jean-Luc CAILLAUT, expert près le Tribunal Administratif d'Orléans, missionné par ordonnance du 8 juin 2023, dont le rapport a été remis le 11 juin 2023,

Vu le courrier transmis le 9 juin 2023 lançant la procédure contradictoire et demandant aux propriétaires leurs observations,

Considérant qu'il convient d'engager la poursuite de la procédure initiée dans le cadre d'une procédure ordinaire afin que la sécurité des **occupants** soit sauvegardée,

Considérant que cette mise en sécurité nécessite que des travaux visant à la réparation des sous-plafonds soient effectués,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

**M. Nicolas GROS et Mme Claire LACORNE**, domiciliés **10 route de Prunay-Chambon à SEILLAC (41150)** propriétaires du bâtiment sis 32 quai de Portillon à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, au droit de sa propriété (parcelle AV n°339) – ou ses ayants-droit,

sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état du bâtiment en effectuant les travaux suivants :

- **Travaux de remplacement des sous-plafonds au profit d'une solution plus légère pour tous les appartements exposés au risque**
- Pose de témoins type Jauge Saugnac ou équivalent sur les lézardes repérées aux vues 4 et 12
- Réparation du plancher de l'appartement sous combles (vue 20)

**dans un délai de 6 mois.**

## ARTICLE 2 :

Compte tenu des désordres constatés et évoqués dans le rapport d'expertise, **les appartements n° 6, n° 8, équipés de type faux-plafonds en plaque de plâtre alourdie par une couche de béton, ainsi que l'appartement n° 10** (affaissement plancher) restant exposés au risque, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification de cet arrêté.

Il conviendra aux propriétaires d'autoriser les occupants à retirer les meubles et effets personnels faisant obstacle à la mise en œuvre des travaux prescrits.

Pour les occupants qui ne pourraient entreposer ces meubles dans leur lieu de relogement du fait d'une surface inadaptée par rapport au logement initial, les propriétaires le feront à leurs frais dans un lieu déterminé.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions prévues aux articles L 521-1 à L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, les propriétaires seront redevables du paiement d'une astreinte par jour de retard.

## ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, tiennent à disposition de la Mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté se substitue à l'arrêté n° 2023-604 susvisé ; ce dernier étant abrogé.

Il sera transmis au représentant de l'Etat et en outre, publié sur le site de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le 6 juillet deux mille vingt-trois.



Le Maire,

**Philippe BRIAND.**

« Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

**ACTE ADMINISTRATIF**

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

06 JUIL. 2023

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

06 JUIL. 2023

EXECUTOIRE LE

06 JUIL. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de l'acte.



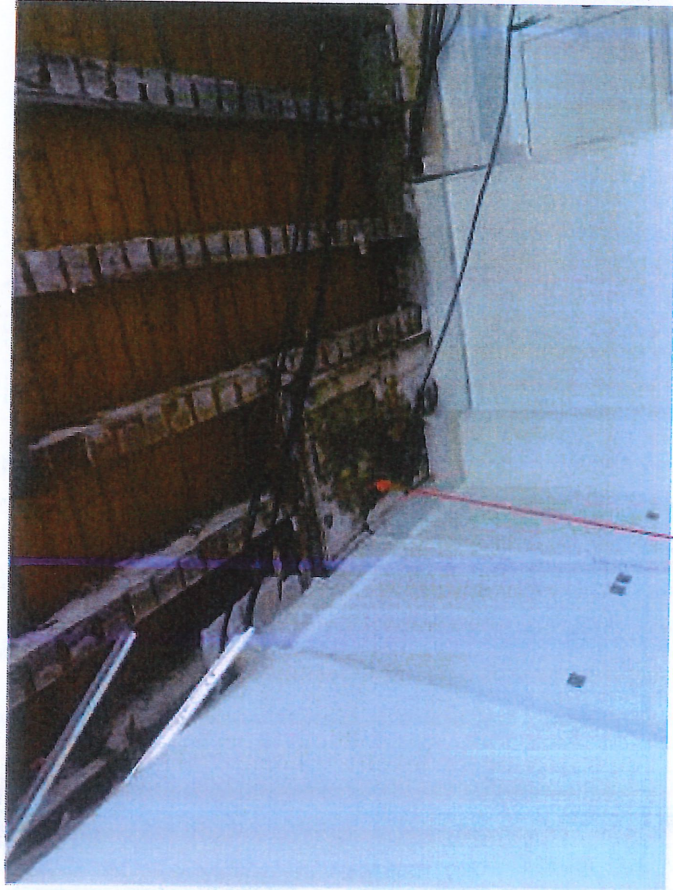
**Philippe BRIAND.**



11 12 QUAI PORTILION CHANAGE A CONSOLIDER LEZARDE A SURVEILLER (POSE DE TEMOINS)



4 RUE TONNELLE LEZARDE A SURVEILLER (POSE DE TEMOINS)



20 SOUS-FACE PLANCHER AFFAISE (VUE 19) : TREME NON-PORTEUSE